



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité
du PLU de Sermoise-sur-Loire (Nièvre)**

**dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de modification de
l'alimentation électrique des postes ENEDIS 63 000/20 000 volts de Parizé et de
Saint-Pierre-le-Moûtier**

N° BFC – 2018 – 1820

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et des arrêtés interministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre le 25 septembre 2018 pour avis de la MRAe sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Sermoise-sur-Loire (Nièvre) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de modification de l'alimentation électrique des postes ENEDIS 63 000/20 000 volts de Parizé et de Saint-Pierre-le-Moûtier. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 25 décembre 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 28 septembre 2018. Elle a émis un avis le 4 octobre 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 6 novembre 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 18 décembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Colette VALLÉE, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Contexte et enjeux de la mise en compatibilité du PLU

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe concerne la mise en compatibilité du PLU de Sermoise-sur-Loire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de modification de l'alimentation électrique des postes ENEDIS 63000/20000 volts de Parizé et de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre).

La commune de Sermoise-sur-Loire se situe au sud de Nevers dont elle est limitrophe. Elle est traversée par l'autoroute A 77 qui se prolonge par la route nationale 7. Elle comptait 1 566 habitants en 2015. Elle est concernée par le réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats », avec la présence du site n° FR 26 00968 « Bec d'Allier ». Le projet de mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité porte à la fois sur le règlement écrit et sur le règlement graphique :

- s'agissant du règlement écrit, seule la zone N nécessite une mise en compatibilité, bien que le projet concerne les zones A et N du PLU. Actuellement, dans les zones inondables figurant aux documents graphiques, les constructions nouvelles ne sont autorisées que si elles n'excèdent pas 25 m² de surface hors œuvre nette ou d'emprise au sol. Il est proposé de supprimer cette règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La hauteur maximale des équipements collectifs fixée à 10 mètres est également supprimée.

- la réalisation du projet nécessite également la soustraction d'une bande d'espaces boisés classés (EBC) de 40 mètres, pour une superficie de 1,1 hectare, représentant 0,2 % des EBC de la commune.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les incidences sur les milieux physique, naturel, paysager et humain ont bien été identifiés dans le volet évaluation environnementale du dossier, tant sur le plan de la mise en œuvre du PLU que des phases travaux, ainsi que les notions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Tout en restant proportionné aux enjeux du projet, le dossier aurait cependant dû être plus précis sur certains points :

1. En premier lieu, les éléments transmis sont insuffisants pour déterminer clairement les impacts éventuels sur des zones humides.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de produire un travail d'identification des zones humides sur l'emprise du projet, et notamment sur la bande d'EBC déclassée.

S'agissant des cours d'eau, il est noté qu'aucun pylône électrique ne sera édifié dans leur lit mineur.

2. En deuxième lieu, au titre de la biodiversité, les éléments du dossier sont également très succincts pour juger de l'éventuelle présence d'espèces protégées sur les secteurs concernés. Il est simplement indiqué qu'aucune espèce végétale ou animale remarquable n'a été relevée dans ce secteur au cours de l'étude écologique réalisée en 2017.

Pour rappel, le projet lui-même est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de conforter ces conclusions en faisant mieux état des études réalisées ou en cours (méthodologie, périodes d'inventaire...) et au besoin, en les complétant.

3. En troisième lieu, au titre du risque inondation, le règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Loire Val de Nevers, approuvé le 17 décembre 2001, autorise les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

La modification apportée au règlement de la zone N du PLU est donc admise au titre du risque inondation.

Le dossier admet cependant que la présence de pylônes au niveau de zones inondables peut constituer un obstacle au libre écoulement des eaux en période de crues malgré la structure ouverte des supports. Il est prévu à ce titre la réalisation d'une étude spécifique hydraulique afin d'appréhender l'incidence hydraulique des ouvrages, ce que la MRAe considère comme utile.

4. Conclusion

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Sermoise-sur-Loire présente des enjeux environnementaux qui semblent limités. Cette appréciation serait à conforter par des précisions concernant les zones humides et la présence éventuelles d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Le présent avis a été délibéré le 18 décembre 2018,
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Monique NOVAT